

Bruxelles, le 6 mai 2019
(OR. en)

8057/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0258(COD)**

**CODEC 834
UD 102
ENFOCUSTOM 61
MI 320
COMER 57
CADREFIN 191
TRANS 240
ECOFIN 363
PE 148**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 15 au 18 avril 2019)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Jiri POSPISIL (PPE, CZ) a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, un rapport comprenant 72 amendements à la proposition de règlement.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 16 avril 2019, l'assemblée plénière a adopté, à l'issue d'un vote unique, les amendements à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Création de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (COM(2018)0474 – C8-0273/2018 – 2018/0258(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0474),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0273/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du budget, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0460/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après²;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 62 du 15.2.2019, p. 67.

² La présente position correspond aux amendements adoptés le 15 janvier 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA-PROV(2019)0001).

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les 2 140 bureaux de douane¹⁷ présents aux frontières extérieures de l'Union européenne doivent être correctement équipés afin d'assurer le fonctionnement de l'union douanière. Le besoin en contrôles de niveaux adéquats et équivalents va croissant non seulement pour assurer la fonction traditionnelle de la douane, à savoir la perception de recettes, mais aussi de plus en plus pour répondre à la nécessité de renforcer notablement le contrôle des marchandises qui entrent dans l'Union, ou en sortent, et ce afin de garantir la sûreté et la sécurité. Toutefois, dans le même temps, ces contrôles régissant la circulation des marchandises aux frontières extérieures ne devraient pas entraver le commerce légitime avec les pays tiers, mais au contraire le faciliter.

¹⁷ L'annexe du rapport annuel 2016 relatif aux performances de l'union douanière est disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/info/publications/annual-activity-report-2016-taxation-and-customs-union_en.

Amendement

(1) Les 2 140 bureaux de douane¹⁷ présents aux frontières extérieures de l'Union européenne doivent être correctement équipés afin d'assurer le fonctionnement ***efficace et efficient*** de l'union douanière. Le besoin en contrôles de niveaux adéquats et équivalents va croissant non seulement pour assurer la fonction traditionnelle de la douane, à savoir la perception de recettes, mais aussi de plus en plus pour répondre à la nécessité de renforcer notablement le contrôle des marchandises qui entrent dans l'Union, ou en sortent, et ce afin de garantir la sûreté et la sécurité. Toutefois, dans le même temps, ces contrôles régissant la circulation des marchandises aux frontières extérieures ne devraient pas entraver le commerce légitime avec les pays tiers, mais au contraire le faciliter, ***tout en respectant les normes de sûreté et de sécurité***.

¹⁷ L'annexe du rapport annuel 2016 relatif aux performances de l'union douanière est disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/info/publications/annual-activity-report-2016-taxation-and-customs-union_en.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) L'union douanière est l'un des fondements de l'Union européenne, un des plus grands blocs commerciaux au monde, et est essentielle au bon fonctionnement du marché unique dans l'intérêt à la fois des entreprises et des citoyens. Dans sa résolution du 14 mars 2018^{1 bis}, le Parlement européen a fait part de son inquiétude en ce qui concerne la fraude douanière, qui a donné lieu à une importante perte de revenus pour le budget de l'Union. Il a rappelé que le seul moyen de rendre l'Europe plus forte et plus ambitieuse est de lui consacrer davantage de ressources financières et a par conséquent demandé qu'un soutien continue d'être apporté aux politiques existantes, que les ressources destinées à financer les programmes phares de l'Union soient accrues et que les responsabilités supplémentaires s'accompagnent de moyens financiers supplémentaires.

^{1 bis} P8_TA(2018)0075: Le prochain CFP: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020

**Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 2**

(2) À l'heure actuelle, les performances du contrôle douanier exécuté par les États membres sont déséquilibrées. Ce déséquilibre s'explique à la fois par des différences géographiques entre les États membres ainsi que par des disparités dans leurs capacités et ressources respectives.

(2) À l'heure actuelle, les performances du contrôle douanier exécuté par les États membres sont déséquilibrées. Ce déséquilibre s'explique à la fois par des différences géographiques entre les États membres ainsi que par des disparités dans leurs capacités et ressources respectives, **et**

L'aptitude des États membres à réagir aux défis engendrés par l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement dépend non seulement de la composante humaine, mais aussi de la possibilité de disposer d'équipements de contrôle douanier modernes et fiables. La fourniture d'équipements de contrôle douanier de niveaux équivalents est dès lors un élément de réponse important dans la résolution des déséquilibres existants. Cela améliorera l'équivalence des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres et permettra ainsi d'éviter le détournement des flux de marchandises vers les points les plus faibles.

par l'absence de contrôles douaniers normalisés. L'aptitude des États membres à réagir aux défis engendrés par l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement dépend non seulement de la composante humaine, mais aussi de la possibilité de disposer d'équipements de contrôle douanier modernes et fiables *qui fonctionnent correctement.* *D'autres défis, tels que l'essor du commerce électronique, la numérisation des registres de contrôle et d'inspection, la capacité à surmonter les cyberattaques, le sabotage, l'espionnage industriel et l'utilisation abusive des données, exigeront aussi un meilleur fonctionnement des procédures douanières.* La fourniture d'équipements de contrôle douanier de niveaux équivalents est dès lors un élément de réponse important dans la résolution des déséquilibres existants. Cela améliorera l'équivalence des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres et permettra ainsi d'éviter le détournement des flux de marchandises vers les points les plus faibles. *Toutes les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union devraient faire l'objet de contrôles approfondis afin d'éviter le que les fraudeurs ne choisissent leur port en fonction de leur complaisance «shopping portuaire». Une stratégie précise concernant les «points faibles» est nécessaire pour renforcer le système dans sa globalité et faire en sorte que les contrôles douaniers soient aussi performants dans tous les États membres.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres ont exprimé à maintes reprises la nécessité d'un soutien financier et ont demandé une analyse approfondie des équipements nécessaires. Dans ses conclusions³ relatives au financement des douanes du 23 mars 2017, le Conseil a invité la Commission à «évaluer la possibilité de financer les besoins en équipements techniques au titre des futurs programmes financiers de la Commission» ainsi qu'à «améliorer la coordination et [...] la coopération entre les autorités douanières et d'autres services répressifs à des fins de financement».

³ <https://www.consilium.europa.eu/media/22301/st09581en17-vf.pdf>

et

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7586-2017-INIT/fr/pdf>

Amendement

(3) **Plusieurs** États membres ont exprimé à maintes reprises la nécessité d'un soutien financier et ont demandé une analyse approfondie des équipements nécessaires. Dans ses conclusions³ relatives au financement des douanes du 23 mars 2017, le Conseil a invité la Commission à «évaluer la possibilité de financer les besoins en équipements techniques au titre des futurs programmes financiers de la Commission» ainsi qu'à «améliorer la coordination et [...] la coopération entre les autorités douanières et d'autres services répressifs à des fins de financement».

³ <https://www.consilium.europa.eu/media/22301/st09581en17-vf.pdf>

et

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7586-2017-INIT/fr/pdf> .

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est dès lors opportun de créer l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

Amendement

(6) Il est dès lors opportun de créer l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier ***qui permettra de détecter les pratiques telles que la contrefaçon ainsi que d'autres pratiques commerciales illégales. Il convient à cet égard de prendre en considération les modalités déjà existantes de soutien financier.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les autorités douanières des États membres ayant assumé un nombre croissant de responsabilités, qui, souvent, s'étendent jusqu'au domaine de la sécurité et s'exercent aux frontières extérieures, il est nécessaire de garantir des niveaux équivalents des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers aux frontières extérieures par l'octroi d'un soutien financier adéquat aux États membres. En ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes, il est tout aussi important de promouvoir la coopération interservices aux frontières de l'Union entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières.

Amendement

(7) Les autorités douanières des États membres ayant assumé un nombre croissant de responsabilités, qui, souvent, s'étendent jusqu'au domaine de la sécurité et s'exercent aux frontières extérieures, il est nécessaire de garantir des niveaux équivalents des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers aux frontières extérieures par l'octroi d'un soutien financier adéquat aux États membres. En ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes, il est tout aussi important de promouvoir la coopération interservices, **sans négliger la cybersécurité**, aux frontières de l'Union entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le présent règlement établit l'enveloppe financière de l'instrument qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²¹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

Amendement

(11) Le présent règlement établit l'enveloppe financière de l'instrument qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²¹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. **À des**

fins de discipline budgétaire, il convient de définir de manière précise et à partir des besoins identifiés en vue des tâches effectuées par les points de contrôle douanier les critères de classement des subventions par ordre de priorité.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument devraient satisfaire aux normes optimales en matière de sécurité, y compris la cybersécurité, de sûreté, d'environnement et de santé.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Les données générées par les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument ne devraient être accessibles qu'au personnel dûment autorisé des autorités et traitées par celui-ci, et devraient être protégées de manière adéquate contre l'accès ou la communication non autorisés. Les États membres devraient assurer pleinement le contrôle de ces données.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument devraient contribuer à assurer une gestion optimale des risques en matière de douane.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quinquies) Lors du remplacement des anciens équipements de contrôle douanier au moyen du présent instrument, les États membres devraient être tenus d'éliminer les anciens équipements dans le respect de l'environnement.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être également ou accessoirement adaptés à des contrôles de conformité relatifs à d'autres textes législatifs, tels que les dispositions

(15) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être également ou accessoirement adaptés à des contrôles de conformité relatifs à d'autres textes législatifs, tels que les dispositions

relatives à la gestion des frontières, ou à la coopération en matière de visas ou de police. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a dès lors été conçu en tant que deux instruments complémentaires ayant des champs d'application distincts mais cohérents en vue de l'achat d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement [2018/XXX]²⁵ exclura les équipements qui peuvent être utilisés à la fois pour la gestion des frontières et le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument de soutien financier pour les équipements de contrôle douanier établi par le présent règlement ne financera pas uniquement les équipements dont le contrôle douanier est la finalité première, mais il permettra également l'utilisation de ces derniers à des fins complémentaires, telles que les contrôles et la sécurité aux frontières. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant qu'élément de l'approche de gestion intégrée des frontières de l'Union, conformément à l'article 4, point e), du règlement (UE) 2016/1624²⁶, et elle permettra ainsi aux autorités douanières et frontalières de collaborer et de maximiser les effets du budget de l'Union par le partage et l'interopérabilité des équipements de contrôle.

²⁵ COM(2018) 473.

²⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du

relatives à la gestion des frontières, ou à la coopération en matière de visas ou de police. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a dès lors été conçu en tant que deux instruments complémentaires ayant des champs d'application distincts mais cohérents en vue de l'achat d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement [2018/XXX]²⁵ exclura les équipements qui peuvent être utilisés à la fois pour la gestion des frontières et le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument de soutien financier pour les équipements de contrôle douanier établi par le présent règlement ne financera pas uniquement les équipements dont le contrôle douanier est la finalité première, mais il permettra également l'utilisation de ces derniers à des fins complémentaires connexes, telles que les contrôles, *la sûreté* et la sécurité aux frontières. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant qu'élément de l'approche de gestion intégrée des frontières de l'Union, conformément à l'article 4, point e), du règlement (UE) 2016/1624²⁶, et elle permettra ainsi aux autorités douanières et frontalières de collaborer et de maximiser les effets du budget de l'Union par le partage et l'interopérabilité des équipements de contrôle. ***Pour garantir que tout instrument ou équipement financé par le Fonds restera en permanence sous le contrôle du point de contrôle douanier désigné comme propriétaire de l'équipement, le partage et l'interopérabilité entre les autorités douanières et frontalières ne devraient être ni systématiques ni réguliers.***

²⁵ COM(2018) 473.

²⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du

Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Par dérogation au règlement financier, le financement d'une action par plusieurs instruments ou programmes de l'Union devrait être possible afin de permettre et soutenir, le cas échéant, la coopération et l'interopérabilité entre les domaines. Cependant, en pareils cas, les contributions ne devraient pas pouvoir couvrir les mêmes coûts conformément au principe d'interdiction du double financement établi par le règlement financier.

Amendement

(16) Par dérogation au règlement financier, le financement d'une action par plusieurs instruments ou programmes de l'Union devrait être possible afin de permettre et soutenir, le cas échéant, la coopération et l'interopérabilité entre les domaines. Cependant, en pareils cas, les contributions ne devraient pas pouvoir couvrir les mêmes coûts conformément au principe d'interdiction du double financement établi par le règlement financier. ***Lorsqu'un État membre s'est déjà vu octroyer une contribution ou a reçu des financements au titre d'un autre programme de l'Union ou a bénéficié du soutien d'un autre fonds de l'Union pour l'acquisition d'un même équipement, la somme en question est mentionnée dans la demande de contribution.***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La Commission devrait encourager la passation conjointe de marchés et les essais communs des équipements de contrôle douanier entre

les États membres.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Compte tenu de la rapide évolution des priorités douanières, des menaces et des technologies, les programmes de travail ne devraient pas s'étendre sur de longues périodes. Par ailleurs, la nécessité d'établir des programmes de travail annuels augmente la charge administrative tant pour la Commission que pour les États membres, sans que ce soit nécessaire pour la mise en œuvre de l'instrument. Dans ces circonstances, les programmes de travail devraient, en principe, s'étendre sur plus d'un exercice budgétaire.

Amendement

(17) Compte tenu de la rapide évolution des priorités douanières, des menaces et des technologies, les programmes de travail ne devraient pas s'étendre sur de longues périodes. Par ailleurs, la nécessité d'établir des programmes de travail annuels augmente la charge administrative tant pour la Commission que pour les États membres, sans que ce soit nécessaire pour la mise en œuvre de l'instrument. Dans ces circonstances, les programmes de travail devraient, en principe, s'étendre sur plus d'un exercice budgétaire. ***En outre, pour garantir la pleine préservation des intérêts stratégiques de l'Union, les États membres sont encouragés à tenir scrupuleusement compte de la cybersécurité et des risques de divulgation de données sensibles hors de l'Union européenne lorsqu'ils lancent un appel d'offres pour de nouveaux équipements de contrôle douanier.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du programme de travail dans le cadre du présent règlement, il convient de conférer

Amendement

supprimé

des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁷.

²⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Bien qu'une mise en œuvre centralisée soit indispensable pour atteindre l'objectif spécifique consistant à garantir des contrôles douaniers équivalents, des travaux préparatoires sont nécessaires au niveau technique compte tenu de la nature technique de cet instrument. Par conséquent, la mise en œuvre devrait s'appuyer sur des évaluations des besoins qui dépendent des compétences techniques et de l'expérience au niveau national acquises grâce à la participation des administrations douanières des États membres. Ces évaluations des besoins devraient reposer sur une méthodologie claire prévoyant un nombre minimum de mesures visant à assurer la collecte des informations requises.

Amendement

(19) Bien qu'une mise en œuvre centralisée soit indispensable pour atteindre l'objectif spécifique consistant à garantir des contrôles douaniers équivalents, des travaux préparatoires sont nécessaires au niveau technique compte tenu de la nature technique de cet instrument. Par conséquent, la mise en œuvre devrait s'appuyer sur des évaluations *individuelles* des besoins qui dépendent des compétences techniques et de l'expérience au niveau national acquises grâce à la participation des administrations douanières des États membres. Ces évaluations des besoins devraient reposer sur une méthodologie claire prévoyant un nombre minimum de mesures visant à assurer la collecte des informations *pertinentes* requises.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir un suivi et des rapports réguliers, il convient de mettre en place un cadre approprié pour assurer le suivi des résultats obtenus par l'instrument et les actions menées au titre de ce dernier. Ce suivi et cette communication de rapports devraient être fondés sur des indicateurs permettant de mesurer les effets des actions réalisées dans le cadre de l'instrument. Les rapports à fournir devraient inclure des informations sur les équipements de contrôle douanier dépassant un certain seuil de coût.

Amendement

(20) Afin de garantir un suivi et des rapports réguliers, il convient de mettre en place un cadre approprié pour assurer le suivi des résultats obtenus par l'instrument et les actions menées au titre de ce dernier. Ce suivi et cette communication de rapports devraient être fondés sur des indicateurs ***quantitatifs et qualitatifs*** permettant de mesurer les effets des actions réalisées dans le cadre de l'instrument. ***Les États membres devraient garantir la transparence et la clarté des procédures de passation de marchés.*** Les rapports à fournir devraient inclure des informations ***détaillées*** sur les équipements de contrôle douanier ***et les procédures de passation de marchés*** dépassant un certain seuil de coût, ***ainsi qu'une justification des dépenses.***

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités politiques, des menaces et des technologies, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des finalités des contrôles douaniers pour les actions éligibles au titre de l'instrument et de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces

Amendement

(22) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités politiques, des menaces et des technologies, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***en vue de modifier le présent règlement afin d'établir des programmes de travail et de modifier les finalités des contrôles douaniers pour les actions éligibles au titre de l'instrument ainsi que la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques.*** Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées ***et***

consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

pleinement transparentes durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

Amendement

(24) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union. ***Le financement au titre de l'instrument devrait respecter les principes de***

transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre l'objectif spécifique des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(25) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre l'objectif spécifique des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.***

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument

Amendement

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, ***et en vue***

a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

d'atteindre l'objectif à long terme d'une normalisation de l'ensemble des contrôles douaniers, l'instrument a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, *de favoriser la coopération entre les agences aux frontières de l'Union pour ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes* d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'instrument a pour objectif spécifique de contribuer à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes et fiables.

Amendement

2. L'instrument a pour objectif spécifique de contribuer à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau *en toute transparence* d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes, *sécurisés, cyber-résilients, sûrs, respectueux de l'environnement* et fiables. *Il a en outre pour objectif d'améliorer la qualité des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres afin d'éviter le détournement des marchandises vers les points les plus faibles de l'Union.*

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'instrument contribue à la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières en favorisant la coopération entre agences, le partage et l'interopérabilité des nouveaux équipements acquis par l'intermédiaire de l'instrument.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument, pour la période 2021-2027, est établie à 1 300 000 000 EUR en prix courants.

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument, pour la période 2021-2027, est établie à 1 149 175 000 euros en prix de 2018 (1,3 milliard d'euros en prix courants).

Justification

Il est proposé de modifier l'enveloppe financière conformément aux résolutions du Parlement européen du 14 mars et du 30 mai sur le prochain CFP, sur la base d'une ventilation technique préliminaire par programme qui pourrait faire l'objet d'ajustements ultérieurs, dans le respect de la position générale du Parlement telle que définie dans les résolutions susmentionnées ainsi que du niveau global de 1,3 % du RNB de l'UE à 27.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses **légitimes et vérifiées** relatives

préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'instrument, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion de l'instrument.

aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation **de sa performance et** de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses, **elles aussi légitimes et vérifiées** d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, **d'échanges de données entre les États membres** dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs **spécifiques** de l'instrument **à l'appui de l'objectif général**, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion de l'instrument.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque l'action soutenue consiste en l'achat ou en la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place des garanties et des mesures d'urgence adéquates pour faire en sorte que tous les équipements achetés avec le soutien des programmes et instruments de l'Union soient exploités par les autorités douanières compétentes dans tous les cas appropriés.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'action soutenue nécessite l'achat ou la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place un mécanisme de coordination garantissant l'efficacité de tous les équipements achetés avec l'appui des programmes et des instruments de l'Union ainsi que leur interopérabilité.

Amendement

3. Lorsque l'action soutenue nécessite l'achat ou la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place un mécanisme de coordination garantissant l'efficacité de tous les équipements achetés avec l'appui des programmes et des instruments de l'Union ainsi que leur interopérabilité, ***qui permet la consultation et la participation des agences de l'Union concernées, en particulier de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Le mécanisme de coordination comprend la participation et la consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour maximiser la valeur ajoutée de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières.***

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque l'action soutenue consiste en l'achat ou en la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place des garanties et des mesures d'urgence adéquates pour faire en sorte que tous les équipements achetés avec le soutien des programmes et instruments de l'Union répondent aux normes convenues en matière de maintenance régulière.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans des cas dûment justifiés, les actions peuvent également couvrir l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier afin de tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités dans des conditions de fonctionnement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans des cas dûment justifiés, les actions peuvent également couvrir l'achat, la maintenance et la mise à niveau **en toute transparence** d'équipements de contrôle douanier afin de tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités dans des conditions de fonctionnement.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier les finalités des contrôles douaniers énoncées au paragraphe 1, point b), ainsi qu'à l'annexe 1, lorsqu'une telle révision est jugée nécessaire.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier les finalités des contrôles douaniers énoncées au paragraphe 1, point b), ainsi qu'à l'annexe 1, lorsqu'une telle révision est jugée nécessaire **et afin de rester en phase avec les évolutions technologiques, les mutations des mécanismes de trafic de marchandises et les nouvelles solutions intelligentes et innovantes à des fins de contrôle douanier.**

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les équipements de contrôle douanier financés au titre de l'instrument peuvent être utilisés à d'autres fins que les contrôles douaniers, notamment pour le contrôle des personnes en appui des autorités nationales de gestion des frontières et pour les enquêtes.

Amendement

4. Les équipements de contrôle douanier financés au titre de l'instrument **devraient être en premier lieu utilisés dans le cadre des contrôles douaniers mais** peuvent être utilisés à d'autres fins, notamment pour le contrôle des personnes en appui des autorités nationales de gestion des frontières et pour les enquêtes, **pour**

remplir les objectifs généraux et spécifiques de l'instrument énoncés à l'article 3.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 6 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission encourage la passation conjointe de marchés et les essais communs des équipements de contrôle douanier entre les États membres.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un financement supérieur à ce plafond peut être accordé en cas de passation conjointe de marchés et d'essai commun des équipements de contrôle douanier entre les États membres.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 2 peuvent comprendre l'achat de nouveaux équipements de contrôle douanier et la remise au parc des équipements techniques du corps européen de garde-

*frontières et de garde-côtes.
L'admissibilité des équipements de
contrôle douaniers au parc des
équipements techniques est vérifiée
conformément à l'article 5, paragraphe 3.*

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les coûts *suivants ne peuvent pas
bénéficier d'un* financement au titre de
l'instrument:

Amendement

Tous les coûts *afférents aux actions
prévues par l'article 6 doivent être
éligibles au* financement *en vertu* de
l'instrument, *à l'exception de:*

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a bis) les coûts liés à la formation ou
à la mise à niveau des compétences
nécessaires à l'utilisation des
équipements;*

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les coûts liés aux systèmes
électroniques, à l'exception des logiciels
directement nécessaires à l'utilisation des

Amendement

(c) les coûts liés aux systèmes
électroniques, à l'exception des logiciels *et
des mises à jours logicielles* directement

équipements de contrôle douanier;

nécessaires à l'utilisation des équipements de contrôle douanier *et à l'exception des logiciels électroniques et de la programmation nécessaires à la connexion des logiciels existants aux équipements de contrôle douanier;*

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les coûts de réseaux, tels que les canaux de communication sécurisés ou non, ou d'abonnement;

Amendement

(d) les coûts de réseaux, tels que les canaux de communication sécurisés ou non, ou d'abonnement, *à l'exception des réseaux et abonnements directement nécessaires à l'utilisation des équipements de contrôle douanier;*

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les programmes de travail sont adoptés par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15.*

Amendement

2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14, afin de modifier l'annexe II bis de manière à établir des programmes de travail.*

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La préparation des programmes de travail visés au paragraphe 1 est étayée par une évaluation des besoins, qui comporte **au minimum** les éléments suivants:

Amendement

La préparation des programmes de travail visés au paragraphe 1 est étayée par une évaluation **individuelle** des besoins, qui comporte les éléments suivants:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un inventaire exhaustif des équipements de contrôle douanier disponibles;

Amendement

(b) un inventaire exhaustif des équipements de contrôle douanier disponibles **et fonctionnels**;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une définition commune de la notion de norme minimale **et de norme optimale** des équipements de contrôle douanier par référence à la catégorie de points de passage frontaliers, **et**

Amendement

(c) une définition commune de la notion de norme **technique** minimale des équipements de contrôle douanier par référence à la catégorie de points de passage frontaliers;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) une estimation du niveau optimal des équipements de contrôle douanier par référence à la catégorie de points de passage frontaliers; et

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) une estimation détaillée des besoins financiers.

(d) une estimation détaillée des besoins financiers ***selon l'ampleur des opérations douanières et la charge de travail y afférente.***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement de l'instrument en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe 2.***

1. ***Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article 38, paragraphe 3, points et) et i), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances du programme. Ces informations rendent compte de l'état d'avancement et des faiblesses de l'instrument.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement de l'instrument par rapport à ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier l'annexe 2 pour réviser ou compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.

Amendement

2. ***Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement de l'instrument en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de l'article 3 sont définis à l'annexe 2.*** Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement de l'instrument par rapport à ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier l'annexe 2 pour réviser ou compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation ***afin de fournir au Parlement européen et au Conseil des informations qualitatives et quantitatives actualisées concernant les performances du programme.***

Amendement 48

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats de l'instrument sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Amendement

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats de l'instrument sont ***comparables, complètes et*** collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union. ***La Commission fournit au Parlement européen et au Conseil des informations fiables sur la qualité des données relatives***

aux performances utilisées.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c bis (new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la présence et l'état des équipements financés par le budget de l'Union cinq ans après leur mise en service;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) les informations concernant la maintenance des équipements de contrôle douanier;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) les informations concernant la procédure de passation de marchés;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quinquies) la justification des dépenses.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

1. Les évaluations **des actions financées au titre de l'instrument et visées à l'article 6 évaluent les résultats, l'impact et l'efficacité de l'instrument et** sont réalisées **suffisamment tôt pour pouvoir les utiliser efficacement dans le** processus décisionnel.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'évaluation intermédiaire de l'instrument est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard **quatre** ans après le début de celle-ci.

2. L'évaluation intermédiaire de l'instrument est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard **trois** ans après le début de celle-ci.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'évaluation intermédiaire présente les conclusions nécessaires pour prendre une décision concernant la poursuite éventuelle du programme après 2027 et ses objectifs.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À la fin de la mise en œuvre de l'instrument, et au plus tard **quatre** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale de l'instrument.

3. À la fin de la mise en œuvre de l'instrument, et au plus tard **trois** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale de l'instrument.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations **et des leçons qu'elle en a tirées**, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 13 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission intègre des évaluations partielles annuelles à son rapport intitulé «Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude».

Amendement 59

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, **à l'article 11, paragraphe 2**, et à l'article 12, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 12, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 3, **à l'article 11, paragraphe 2**, et à l'article 12, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite

européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 2, entre en vigueur s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, **de l'article 11, paragraphe 2**, et de l'article 12, paragraphe 2, entre en vigueur s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 15

Texte proposé par la Commission

Article 15

Comité

1. ***La Commission est assistée par le «comité pour le programme Douane» institué par l'article 18 du règlement (UE)***

Amendement

supprimé

[2018/XXX]³⁸.

2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

³⁸ COM(2018) 442.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, ***soulignant ainsi la valeur ajoutée apportée par l'Union, tout en contribuant aux efforts de collecte de données déployés par la Commission pour améliorer la transparence budgétaire.***

Amendement 64

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication* relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats. ***Les ressources financières allouées à***

Amendement

2. ***Afin d'assurer la transparence, la Commission fournit régulièrement au public des informations*** relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats, ***en se référant, entre autres, aux***

l'instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

programmes de travail visés à l'article 11.

Amendement 65

Proposition de règlement Annexe 1 – colonne 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Conteneurs, camions, wagons de chemin de fer

Amendement

Conteneurs, camions, wagons de chemin de fer ***et véhicules***

Amendement 66

Proposition de règlement Annexe 1 – colonne 3 – ligne 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Véhicules

Amendement

Amendement 67

Proposition de règlement Annexe 1 – colonne 2 – ligne 5

Texte proposé par la Commission

Portique de rétrodiffusion de rayons X

Amendement

Portique ***fonctionnant par*** rétrodiffusion de rayons X

Amendement 68

Proposition de règlement

Annexe 2 – colonne 2 – ligne 6 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Scanner de sécurité fonctionnant par ondes millimétriques

Amendement 69

Proposition de règlement

Annexe 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sécurité et sûreté

(a) degré de conformité aux normes de sécurité des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers, y compris en matière de cybersécurité

(b) degré de conformité aux normes de sûreté des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers

Amendement 70

Proposition de règlement

Annexe 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Santé et environnement

(a) degré de conformité aux normes de santé des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers

*(b) degré de conformité aux normes
environnementales des équipements de
contrôle douanier à tous les points de
passage frontaliers*

Amendement 71

**Proposition de règlement
Annexe 2 bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe 2 bis

Programmes de travail

Amendement 72

**Proposition de règlement
Annexe 2 ter (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe 2 ter

*Circonstances exceptionnelles permettant
un financement supplémentaire*